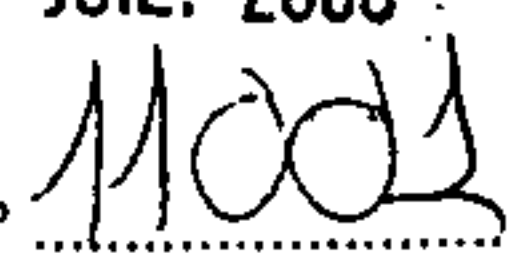


A.C. DECO Société à responsabilité limitée au capital de 15 000 euros Siège social : 11 rue de Colonel Fabien 94290 VILLENEUVE LE ROI 422 489 112 R.C.S. CRETEIL		DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL 30 JUIL. 2008  SOUS LE N°
---	--	--

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 25 JUIN 2008

L'an deux mil huit,
 Le vingt cinq juin,
 A quatorze heures,

Les associés de A.C. DECO, société à responsabilité limitée au capital de 15 000 euros, divisé en 500 parts de 30 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 11 rue de Colonel Fabien 94290 VILLENEUVE LE ROI, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Carlos Alberto CALDAS CARREIRA, propriétaire de 250 parts sociales
 Monsieur Xavier DE AMORIM, propriétaire de 250 parts sociales

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Xavier DE AMORIM, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur **l'ordre du jour** suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cession de parts et agrément d'un nouvel associé,
- Modification corrélative des statuts,
- Autorisation à donner au pour acquérir le fonds de commerce exploité en location-gérance
- Autorisation à donner au gérant pour conclure un nouveau bail
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

X

CA

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance. Puis, le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Carlos Alberto CALDAS CARREIRA , de céder la totalité des parts lui appartenant dans le capital de la société soit 250 parts, à Madame Marie-Noëlle DE AMORIM, demeurant 64 Bis Rue de l'Etoile, 94 440 VILLECRESNES, , déclare autoriser cette cession et agréer expressément Madame Marie-Noëlle DE AMORIM en qualité de nouvelle associée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt-d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 8 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUINZE MILLE (15 000) EUROS, divisé en 500 parts sociales de TRENTE (30) EUROS chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

<i>Madame Marie-Noëlle DE AMORIM,</i>	<i>250 parts</i>
<i>Monsieur Xavier DE AMORIM,</i>	<i>250 parts</i>

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

X/

OAC

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale après avoir entendu le rapport de la gérance donne tous pouvoirs à Monsieur Xavier DE AMORIM, gérant, à l'effet de réaliser, au nom et pour le compte de la Société AC DECO, les opérations suivantes :

- acquérir de Mme Marie Noëlle DE AMORIM le fonds de commerce d'ENTREPRISE DE BATIMENT – PEINTURE – PAPIERS PEINTS - REVETEMENTS SOLS ET MURS – RAVALEMENTS - ISOLATION THERMIQUE sis et exploité à l'adresse de notre siège social, moyennant le prix de 35 000 euros payable comptant,

- conclure avec Mme Marie Noëlle DE AMORIM un nouveau bail pour l'occupation des lieux précités où est exploité le fonds de commerce, pour une durée de 9 années à compter rétroactivement du 1^{er} avril 2008, moyennant un loyer de 5420 euros, payable mensuellement et d'avance.

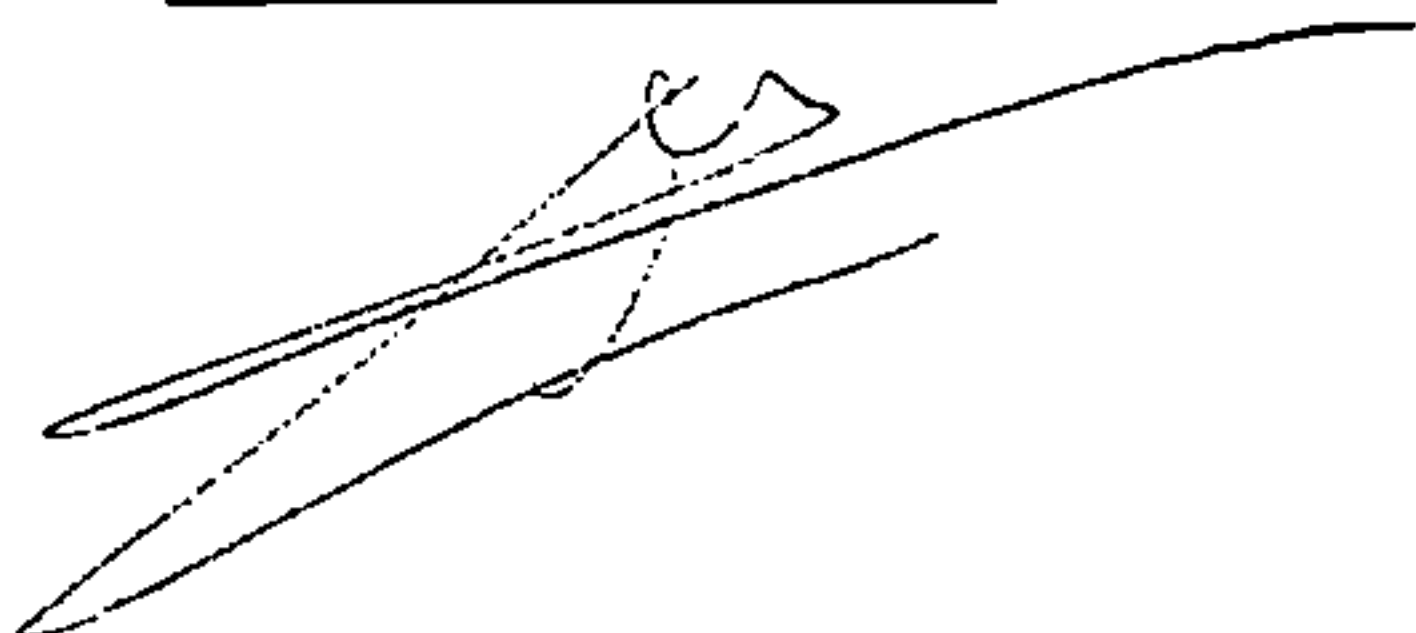
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Xavier DE AMORIM



Carlos CALDAS CARREIRA



CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

Monsieur Carlos Alberto CALDAS CARREIRA,
Demeurant 68 Rue Alphonse Daudet, 91 290 VIGNEUX SUR SEINE,

Ci-après dénommé "le cédant",

D'une part,

Madame Marie-Noelle DE AMORIM,
Demeurant 64 Bis Rue de L'Etoile, 94 440 VILLECRESNES,

Ci-après dénommée "le cessionnaire",

D'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit:

Suivant acte sous seings privés en date à VILLENEUVE LE ROI du 19 mars 1999, dûment enregistré, il a été constituée une société à responsabilité limitée dénommée A.C. DECO, au capital actuel de 15 000 euros, divisé en 500 parts de 30 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 11 rue de Colonel Fabien, 94290 VILLENEUVE LE ROI, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 422 489 112 R.C.S. CRETEIL.

La société A.C. DECO a pour objet principal l'exploitation de toute activité du bâtiment, notamment peinture, papiers peints, revêtements de sols et murs, ravalement, Isolation thermique et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Le cédant possède 250 parts sociales qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société lesquelles ont été réévaluées lors de l'augmentation de capital réalisée le 23 juin 2003 par l'élévation de la valeur nominale des parts sociales de 15,24 euros à 30 euros chacune.

CECI EXPOSE, ILS ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Carlos Alberto CALDAS CARREIRA cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Marie-Noëlle DE AMORIM qui accepte, 250 parts de 30 euros chacune lui appartenant dans la Société.

Madame Marie-Noëlle DE AMORIM devient l'unique propriétaire de la ou des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Brd 4552

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE CRETEIL

Le 23/07/2008 Bureau n°2008/625 Case n°15

Pénalités : 400 €

Total liquidé : quatre cents euros

Montant reçu : quatre cents euros

L'Agent

Agnesy Grimoire
Agent des Impôts

CAC

AC

MNDM

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **DIX NEUF MILLE CINQ CENT EUROS (19 500 euros)**, soit SOIXANTE DIX HUIT EUROS (78 euros) par part sociale, que Madame Marie-Noëlle DE AMORIM a payé ce jour, hors la vue du rédacteur, à Monsieur Carlos Alberto CALDAS CARREIRA, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 23 mai 1967 à MONCAO (PORTUGAL),
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale depuis le 8 juillet 1990 à VALENTON, à Madame Alice DA SILVA, née le 3 octobre 1968 à VILLENEUVE SAINT GEORGES,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le cessionnaire déclare :

- qu'elle est née le 29 décembre 1953 à PARIS,
- qu'elle est veuve non remariée de Monsieur José DE AMORIM,
- qu'elle est de nationalité française,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 25 Juin 2008, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer Madame Marie-Noëlle DE AMORIM, cessionnaire, en qualité de nouvelle associée, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 8 des statuts. Une copie du procès-verbal de cette

CAC

AC

INDA

délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société A.C. DECO est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 5 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

FRAIS

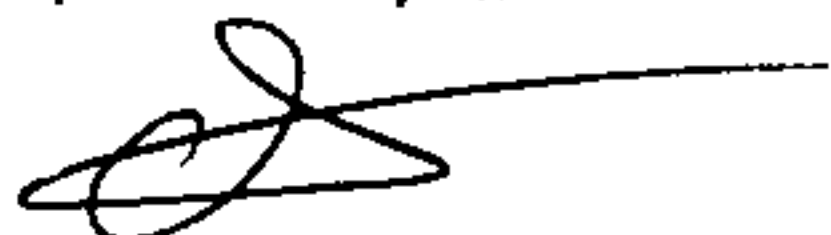
Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à THIAIS, le 25 Juin 2008
En 6 originaux

Le cédant (1)

M. Carlos CALDAS CARREIRA

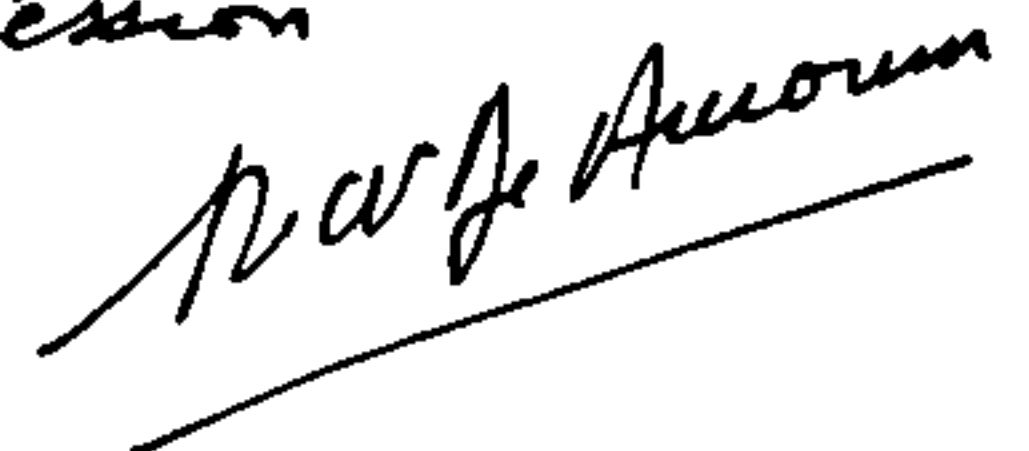
LU ET APPROUVE BON POUR LA CESSIION
DE DEUX CENT CINQUANTE PARTS
BON POUR QUITTANCE



Le cessionnaire (2)

Mme Marie-Noëlle DE AMORIM

lu et approuve
Bon pour acceptation
de la cession



Le conjoint du Cédant 3)

Mme Alice DA SILVA épouse CALDAS CARREIRA

lu et approuve
Bon pour accord marital



Snr Sep -

A.C. DECO

Société à responsabilité limitée
au capital de 15 000 euros

Siège social : 11 rue de Colonel Fabien
94290 VILLENEUVE LE ROI

422 489 112 R.C.S. CRETEIL

STATUTS MIS A JOUR AU 25 JUIN 2008 SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU MEME JOUR

Il a été convenu de ce qui suit.:

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires actuels ou futurs des parts ci-après créées, ou celles qui pourront l'être par la suite, une société à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet l'exploitation de toute activité du bâtiment, notamment peinture, papiers peints, revêtements de sols et murs, ravalement, Isolation thermique et plus généralement toutes opérations, pouvant se rattacher directement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION

La société prend la dénomination A.C. DECO

Dans les documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être immédiatement précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. ».

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

*Le siège social de la société est fixé au 11 rue du colonel Fabien – 94290 VILLENEUVE LE ROI
Il pourra être transféré dans le département par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.*

XD

10

V/N DA

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre.

ARTICLE 7 - APPORTS

A l'origine, le capital social était fixé à 50 000 francs, correspondant à un apport en numéraire.

Le capital social a été automatiquement converti en Euros au 1er janvier 2002, soit 7 622,45 Euros.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juin 2003 a augmenté le capital social d'une somme de 7 377,55 Euros par incorporation de cette somme prélevée à hauteur de 4 149,55 Euros sur les réserves réglementées de l'article 219-I-f du Code Général des Impôts, et à hauteur de 3 228 Euros sur le compte report à nouveau, pour le porter à 15 000 Euros.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUINZE MILLE (15 000) EUROS, divisé en 500 parts sociales de TRENTE (30) EUROS chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

Madame Marie-Noelle DE AMORIM,
Monsieur Xavier DE AMORIM,

250 parts
250 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

XD

7 N DA

ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle au nombre des parts sociales existant dans la propriété de l'actif social.

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes en délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Chaque associé dispose d'un droit de communication et d'information. Il peut prendre en toute époque connaissance de documents tels que les comptes annuels, les inventaires et procès verbaux concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 10 : CESSION DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elle ne peuvent être cédées à des tiers non associés, conjoints, ascendants, ou descendants du cédant qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. De même, en cas de décès d'un associé, la cession aux héritiers doit être soumise à cet agrément. Si l'accord est refusé, les associés sont tenus de racheter ou de faire racheter les parts dans un délai de trois mois à partir de la date du refus ou du décès.

ARTICLE 11 : GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants nommés par décision collective ordinaire des associés. Cette décision précise en outre la durée de ses fonctions et la rémunération attachée à celle-ci.

Le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans toutes les circonstances et pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à l'objet social.

Les gérants ne contractent à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables, soit envers la société, soit envers le tiers, des infractions, violations des présents statuts et fautes commises dans leur gestion.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est convenu que la gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision des associés prise à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales, contracter des emprunts bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles autres que celui du siège social, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation des sociétés et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ou prendre des intérêts dans les sociétés ayant ou non le même objet social.

X

17 NDA

ARTICLE 12 : DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale sur convocation de la gérance et constatées par des procès verbaux.

Ces décisions sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts et sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité de votes émis.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, est réglementé par l'article 10 des présents statuts.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, et concernant le mode de consultation, toute décision collective (à l'exception de l'approbation annuelle des comptes) peut néanmoins toujours être prise par un écrit constatant le consentement de tous les associés

Les décisions collectives (après procès verbal d'assemblée ou acte unanime des associés) sont transcrites sur un registre spécial coté et paraphé.

ARTICLE 13 : APPROBATION DES COMPTES

Les associés se réunissent de plein droit tous les ans dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice sur convocation faite par le gérant, pour statuer sur l'approbation des comptes et sur l'affectation donnée aux résultats de cet exercice.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. A l'issue, elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ces textes et résolutions sont communiqués aux associés lors de la convocation à l'assemblée générale ordinaire et soumis à l'approbation des associés réunis.

Le rapport de gestion, les comptes annuels ainsi que le procès verbal d'approbation, des comptes (incluant l'affectation des résultats), doivent être déposés par le gérant au greffe du tribunal de commerce dans le mois qui suit la tenue de cette assemblée.

XD

INDA

ARTICLE 14 : AFFECTATION DES RESULTATS

Les produits constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net, diminué des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution du fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le surplus du bénéfice net est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent. Toutefois, sur ce surplus, les associés pourront décider, d'un commun accord, à la majorité, qu'il sera prélevé certaines sommes, soit pour être portées à un fonds de réserves extraordinaires, soit pour être reportées à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts, sans que, toutefois, aucun des associés puisse en être tenu au – delà du montant de ses parts.

ARTICLE 15 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit dans un délai de quatre mois qui suit l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non, de la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée par la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Les associés peuvent prononcer à tout moment la dissolution anticipée de la société par une décision extraordinaire. La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, quelle qu'en soit la cause. Sa dénomination doit être suivie des mots « SARL en liquidation ».

Le liquidateur, nommé par les associés, doit établir un projet de comptes définitifs. Les associés réunis en assemblée générale extraordinaire statuent sur les comptes définitifs et constatent la clôture de liquidation.

Cette clôture de liquidation entraîne disparition de la personne morale de la société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité et radiation au registre du commerce et des sociétés, faites à la diligence du liquidateur.

X)

7 N DA

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Actes accomplis avant la signature des statuts

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation est annexé aux présents statuts. Il indique pour chacun d'entre-eux l'engagement qui en résulte pour la société.

La société reprendra les engagements pris sur cet état, dont les associés déclarent avoir pris connaissance, lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce.

Jouissance de la personnalité morale

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Publication

Tous les pouvoirs sont donnés aux gérants ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité par la loi. Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront à la charge de la société.

ARTICLE 18 : DOCUMENTS ANNEXES AUX STATUTS

Demeureront annexés aux présents statuts les documents énoncés ci-après :

- ✶ ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
- ✶ NOMINATION DES GERANTS

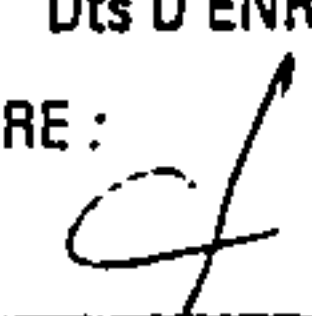
Fait en quatre originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour rester au siège social, une copie étant en outre remise à chaque associé.

A
Le

SIGNATURE DES ASSOCIES

Chaque associé fera précéder sa signature
De la mention manuscrite « lu et approuvé »

lu et approuvé

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECETTE	
DE CHOISY-LE-ROI SUD, 23 MARS 1999	
F° 57	BORD. 74/6
REQU	{ Dt DE TIMBRE 1
	{ Dts D'ENREG 1.500 F
SIGNATURE : 	

lu et approuvé
B d B Anoum